

LA RUBRIQUE JURIDIQUE

Refus d'activités au programme.

Par conviction religieuse des parents, tel élève refuse d'apprendre la Marseillaise, de participer aux séances de natation, de visiter un édifice religieux pendant un voyage scolaire, d'aller en classe le vendredi après-midi ou le samedi matin, d'étudier la théorie de l'évolution des espèces ou autres. Peut-il le faire ?

Maître La Fontaine :
Non.

La circulaire du 18 mai 2004 (BO du 27 mai) précise : « Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. » Ou encore : « Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou sciences de la vie et de la Terre. » De même la charte de la Laïcité à l'École dans son article 12 énonce : « aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question du programme »

Que puis-je faire ?

La circulaire du 18 mai 2004 répond clairement : Article 3 : le dialogue.
Article 3.1 La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue.
article 3.2. L'organisation du dialogue relève de la responsabilité du chef d'établissement Quant à l'article 3.3. En l'absence d'issue favorable au dialogue, il débute par : Le dialogue devra être poursuivi le temps utile pour garantir que la procédure disciplinaire n'est utilisée que pour sanctionner un refus délibéré de l'élève de se conformer à la loi....